

DIRECTION DES ECHANGES

TD/PG(2005)8
A usage officiel

Arrangement sur les Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE: ACCORD SUR LA TRANSPARENCE DES CRÉDITS D'APD NON LIÉE

Le présent document expose le contexte de l'Accord sur la transparence des crédits d'APD non liée, conclu à la 93ème réunion des Participants, qui s'est tenue à Paris du 2 au 5 novembre 2004, ainsi que l'intégralité du texte de cet accord (pièce jointe qui inclut l'annexe 1).

Les Participants sont invités à confirmer leur agrément, selon la procédure écrite, pour que l'accord puisse être rendu public sur le site Web de l'OCDE.

Le présent document est mentionné dans le Groupe de résultats 3.1.4: « Arrangement sur les crédits à l'exportation » du Programme de travail et budget de l'OCDE.

M. Yoshitaka ICHIKAWA, Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges
Tél.: + 33 (0) 1 45 24 18 56; Fax: + 33 (0)1 44 30 61 58
Email: yoshitaka.ichikawa@oecd.org (CC: xcred.secretariat@oecd.org)

JT00194561
TA 27018 - 8/03/05 - 21/03/05

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Français - Or. Anglais

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE: ACCORD SUR LA TRANSPARENCE DES CRÉDITS D'APD NON LIÉE

I. Introduction

1. Au cours de leur 93^{ème} réunion tenue du 2 au 5 novembre 2004, les Participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ont adopté un programme pilote de deux ans devant permettre d'améliorer la transparence et l'efficacité du recours aux crédits d'APD non liée. Cet accord a, par la suite, été intitulé: « Accord sur la transparence des crédits d'APD non liée »; il bénéficie de l'appui administratif du secrétariat du Groupe de l'OCDE sur les crédits à l'exportation. Les Participants ont décidé de mettre en oeuvre cet accord sur la transparence à partir du 1^{er} janvier 2005.

2. Aux termes de cet accord, les Participants qui accordent des crédits d'APD non liée dans les conditions qui y sont précisés doivent: (i) procéder à des notifications *ex ante* et *ex post* non classifiées de ces crédits, (ii) suivre, en principe, les procédures d'appel à la concurrence reconnues au niveau international, et (iii) garantir, en principe, les périodes de soumission appropriées, définies dans l'accord.

II. Rappel des faits

3. À la 78^{ème} réunion des Participants tenue en novembre 2000, les États-Unis ont proposé de fixer, pour l'aide non liée, des règles qui seraient comparables à celles applicables à l'aide liée dans le cadre de l'Arrangement, c'est-à-dire les règles d'Helsinki, dans le but de (i) supprimer les distorsions des échanges, (ii) éviter le contournement des règles d'Helsinki et (iii) accroître les possibilités de financement aux conditions du marché pour les pays en développement. D'une manière générale, la proposition des États-Unis a suscité beaucoup d'intérêt parmi les Participants. Il a toutefois aussi été objecté que (i) les règles proposées pourraient avoir un effet négatif sur le niveau des flux d'aide non liée à destination des pays en développement dans la mesure où il n'était pas certain que ces flux seraient remplacés par des moyens de financement privés, (ii) l'aide non liée était censée être totalement accessible à tous les soumissionnaires potentiels et qu'en conséquence, la transparence des programmes d'aide non liée devrait être suffisante et (iii) cette question ne devrait peut-être pas être examinée par les Participants mais dans le cadre du CAD.

4. Les Participants ont intensément débattu de la question au cours de leurs réunions suivantes avec des contributions du Secrétariat du CAD et, à la 87^{ème} réunion des Participants, les États-Unis ont soumis une proposition modifiée mettant l'accent sur la transparence des programmes d'aide non liée qui a abouti à l'accord sur la transparence finalement conclu entre les Participants lors de leur 93^{ème} réunion.

III. Prochaines étapes

5. Étant donné que les notifications *ex ante* et *ex post* seront rendues publiques et compte tenu des demandes d'information reçues jusqu'à présent par le Secrétariat sur l'accord sur la transparence et du fait que celui-ci pourrait avoir un certain impact administratif sur les pays bénéficiaires qui reçoivent les crédits d'APD non liée des Participants, ces derniers souhaiteront peut-être rendre public le texte de l'accord pour répondre à l'intérêt manifesté par le public. À cet égard, le Secrétariat propose que l'accord, c'est-à-dire la pièce jointe qui inclut l'annexe 1, soit diffusé sur le site Web de l'OCDE avec la note explicative suivante:

« Au cours de leur 93ème réunion tenue du 2 au 5 novembre 2004, les Participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ont adopté un programme pilote de deux ans devant permettre d'améliorer la transparence et l'efficacité du recours aux crédits d'APD non liée. Les Participants ont décidé de le mettre en oeuvre à partir du 1er janvier 2005. Le programme pilote, intitulé par la suite: ' Accord sur la transparence des crédits d'APD non liée', bénéficie de l'appui administratif du secrétariat du Groupe de l'OCDE sur les crédits à l'exportation. »

6. Les Participants sont invités à informer le Secrétariat des objections qu'ils pourraient avoir à formuler à l'encontre de la proposition exposée au paragraphe 5 ci-dessus **d'ici la fin mars 2005**. Si aucune objection n'est soulevée, l'accord sera rendu public suivant les modalités proposées.

PIÈCE JOINTE

L'ACCORD SUR LA TRANSPARENCE DES CRÉDITS D'APD NON LIÉE

1. L'APD non liée est l'une des formes d'aide au développement que privilégie un nombre croissant de gouvernements donateurs de l'OCDE. Elle peut avoir des effets positifs plus marqués sur le développement en améliorant l'efficacité des achats de biens et de services, et être plus rentable pour le bénéficiaire. Dans le cadre des efforts soutenus qu'ils déploient pour améliorer la transparence des crédits d'APD non liée, d'une manière générale, et renforcer la confiance dans l'aide non liée comme instrument du développement et donc le recours à cette forme d'aide, les Participants¹ de l'OCDE décident de mettre en œuvre un programme pilote destiné à assurer la transparence *ex ante* et *ex post* du recours aux crédits d'APD non liée pour financer la fourniture de biens et de services dans les pays en développement. Ce programme pilote sera appliqué pendant deux ans à partir du début de sa mise en œuvre, après quoi les Participants envisageront la possibilité de le proroger et/ou de le modifier ainsi que d'étendre l'exercice aux dons.

2. Plus précisément, les Participants de l'OCDE conviennent de:

- Donner une notification préalable non classifiée des détails des appels d'offres envisagés et assurer la transparence du résultat du processus d'appel d'offres;
- S'engager à suivre (lorsque cela est possible et réalisable) les procédures d'appel à la concurrence reconnues au niveau international (pratiques de l'OCDE en matière de passation des marchés, par exemple).

3. Les modalités et l'étendue de cette transparence sont exposées dans l'annexe 1. Les premières correspondent aux dispositions relatives à la transparence de la Recommandation existante du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés, adoptée en avril 2001. La seconde correspond aux limites fixées, en 1991, par les Participants pour la transparence des crédits d'aide liée et non liée, avec des dispositions spéciales pour les études d'ingénierie, les contrats d'architecture et l'assistance technique liée à un appel d'offres.

4. Les Participants de l'OCDE demandent au secrétariat du Groupe de l'OCDE sur les crédits à l'exportation d'établir un système intégré de notification en coopération avec le secrétariat du CAD.

¹ Les Participants sont: l'Australie, le Canada, la Communauté européenne, la Corée, les États-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse.

ANNEXE 1

I. Modalités de la transparence

1. Les Participants de l'OCDE qui offrent des crédits d'APD non liée s'engagent à améliorer la transparence de la façon suivante:

(a) *Notification ex ante*

2. Cette notification non classifiée entre les Participants de l'OCDE se fera dans les délais et suivant les modalités fixés par les gouvernements de l'OCDE dans le cadre de la Recommandation du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés. Elle inclura les informations suivantes:

- Désignation du Membre et de l'organisme déclarant, et nom du correspondant.
- Désignation du pays bénéficiaire.
- Descriptif du projet.
- Secteur/activité et code-objet CAD correspondant.
- Valeur du projet (dans la monnaie du donneur et en DTS).
- Période de soumission (dates d'ouverture et de clôture pour le dépôt des offres).
- Régime de passation des marchés (s'il ne s'agit pas d'une procédure d'appel à la concurrence internationale, des précisions devront être fournies sur le régime appliqué et les raisons qui justifient son utilisation).
- Coordonnées de l'organisme chargé de la passation des marchés auquel il faut s'adresser pour obtenir des informations complémentaires (période de soumission, modalités de passation des marchés, documents relatifs à l'appel d'offres, par exemple).
- Conditions du financement (conditions du crédit – taux d'intérêt, devise, délai de carence, conditions de remboursement, par exemple), ou élément de libéralité et niveau de concessionnalité (au moment de la notification).
- Toute autre information que le Participant de l'OCDE jugera utile de communiquer.

3. Les notifications d'engagements de prêts pour le financement de projets devront être adressées au secrétariat du Groupe de l'OCDE sur les crédits à l'exportation normalement au moins 30 jours civils avant la date d'ouverture de la période de soumission. Dans l'éventualité rare où, du fait de contraintes liées au gouvernement bénéficiaire, le Participant ne serait pas en mesure de respecter intégralement le délai de 30 jours, il devra le mentionner dans la notification et préciser les circonstances qui, compte tenu des informations dont il dispose au moment de la notification, justifient le raccourcissement du délai. La période de soumission devra être suffisamment longue pour laisser à tous les fournisseurs le temps de

préparer et de soumettre une offre et elle ne sera normalement pas inférieure à 45 jours civils, et à 90 jours civils dans le cas des grands projets (d'une valeur égale ou supérieure à 50 millions de DTS).

4. Les notifications seront portées à la connaissance des Participants par le secrétariat du Groupe sur les crédits à l'exportation et le tableau d'affichage du CAD sur Internet. Les Participants de l'OCDE auront toute latitude d'utiliser les moyens à leur disposition par ailleurs pour faire connaître les offres d'aide contenues dans les notifications.

(b) Notification ex post

5. Les Participants de l'OCDE devront respecter les délais et modalités fixés par les gouvernements de l'OCDE dans le cadre de la Recommandation du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés, de la manière suivante:

- Les informations sur les adjudications de marchés seront communiquées au secrétariat du Groupe de l'OCDE sur les crédits à l'exportation. Elles incluront la référence de la notification initiale ainsi que la raison sociale, l'adresse et le pays du siège des entreprises auxquelles le contrat a été attribué (ou de l'entrepreneur principal lorsqu'il s'agit d'un consortium d'entreprises). Les informations susmentionnées seront fournies sur une base annuelle.

6. Les Participants de l'OCDE demandent au secrétariat du Groupe sur les crédits à l'exportation d'ouvrir, en coopération avec le secrétariat du CAD, un registre non classifié pour ces notifications.

II. Procédures d'échange d'informations

7. Tout Participant de l'OCDE ayant reçu d'un autre Participant une demande de renseignements concernant une notification de crédit d'APD non liée devra faire de son mieux pour y apporter une réponse rapide (dans un délai de 14 jours civils, par exemple) et complète, en fournissant toutes les informations pertinentes, y compris celles concernant le financement par les donneurs de services liés à la conception et à la mise en œuvre du projet.

III. Limites des notifications pour réduire au minimum la charge de travail administratif

8. Afin de réduire au minimum la charge de travail administratif qu'imposeront ces notifications aux donneurs et aux pays bénéficiaires, les seuils suivants s'appliqueront:

(a) Notification ex ante

9. Une notification non classifiée sera exigée pour les crédits d'APD non liée d'une valeur égale ou supérieure à cinq millions de DTS sauf si leur niveau de concessionnalité est égal ou supérieur à 80 %.

(b) Notification ex post

10. La notification *ex post* annuelle des adjudications de marchés ne concernera que les crédits d'APD qui doivent faire l'objet d'une notification *ex ante* dans les conditions décrites ci-dessus. Pour les gros crédits d'APD non liée ayant fait l'objet d'une notification préalable et impliquant plus d'un contrat soumis à appel d'offres, seuls les contrats sous-jacents d'une valeur égale ou supérieure à deux millions de DTS devront faire l'objet d'une notification *ex post*.

11. Les pays les moins avancés resteront soumis aux dispositions relatives à la notification *ex ante* et *ex post* de la Recommandation de 2001 du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés.

IV. Assistance technique

12. Les études d'ingénierie, les contrats d'architecture et l'assistance technique liée à la passation des marchés (gérant le processus d'appel d'offres) ont été officiellement reconnus par l'OCDE comme faisant partie intégrante du coût des projets aux fins de l'évaluation de la viabilité commerciale dans le document intitulé: « Orientations concernant l'aide liée ». Le degré de liaison d'un contrat ne modifiant pas la portée technique d'un projet, la définition du projet s'applique aussi aux projets d'APD non liée. Tous les contrats relatifs à ces types d'assistance technique dépassant le seuil de 130 000 DTS feront l'objet d'une notification *ex ante* et d'une notification *ex post*.

V. Appel à la concurrence

13. Enfin, les Participants de l'OCDE s'engagent à suivre les procédures d'appel à la concurrence internationale, chaque fois que cela sera possible et réalisable.